



DÉCISION DU MAIRE

DM N°2025-61

Objet :

AJUSTEMENT DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES 2025

LE MAIRE D'ONDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et suivants relatifs aux attributions du Maire ;

VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et aux dépréciations, en mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, ou de la reprise des provisions et dépréciations ;

CONSIDERANT que la production d'une décision de l'ordonnateur est désormais suffisante pour justifier de la liquidation des provisions ;

CONSIDERANT la demande du comptable public en date du 31 octobre 2025 de porter à 106 241.40 € la provision pour créances douteuses ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est constitué une provision pour créances douteuses d'un montant de 106 241.40 €.





ARTICLE 3 – Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – Madame le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Tout citoyen judiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 31 octobre 2025

**Éva BELIN,
Maire d'ONDRES**

